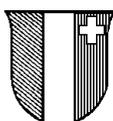


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 14 avril 2004

Délai référendaire: 24 mai 2004



Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2003, et de la commission "Violence dans les couples", du 27 janvier 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour but de lutter contre la violence dans les relations de couple. Elle vise à protéger les personnes qui en sont les victimes, à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des auteur-e-s et à développer une politique d'information en la matière.

Définition **Art. 2** Au sens des chapitres 1 et 2 de la présente loi, est constitutive de violence dans les relations de couple:

a) toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre conjoints durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce;

b) toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle commise entre partenaires hétéro- ou homosexuels, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

CHAPITRE 2

Moyens

Soutien aux
victimes

Art. 3 ¹L'Etat soutient les structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence dans les relations de couple. Il peut participer à leur financement sous forme d'aides financières.

²Il veille à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence réponde aux besoins.

Accompagnement des auteur-e-s **Art. 4** L'Etat encourage le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence dans les relations de couple. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières.

Politique d'information **Art. 5** L'Etat mène une politique d'information sur la problématique de la violence dans les relations de couple, dans une optique de sensibilisation et de prévention.

Coordination **Art. 6** L'Etat veille à la coordination et à la pertinence des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence dans les relations de couple.

CHAPITRE 3

Modification du droit en vigueur

Code de procédure pénale **Art. 7** Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 92, al. 3

³(*1^{re} phrase inchangée*) Si une telle infraction est intervenue dans un contexte d'agression physique ou de menace d'une telle agression, la police judiciaire peut agir quand bien même il n'y a ni urgence ni plainte.

Art. 96, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)

²En matière d'infraction intervenue dans un contexte d'agression physique ou de menace d'une telle agression, elle peut agir même s'il n'y a pas urgence et quand bien même il serait prévisible que l'infraction ne donnera pas lieu à l'ouverture d'une instruction.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 97, al. 1, let. f (nouveau)

¹Les agents de la police judiciaire ont qualité pour:

f) emmener une personne au poste de police lorsque les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

Art. 97a, let. g (nouveau)

Les officiers de police judiciaire peuvent en outre:

- g) expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux.

Art. 100a (nouveau)

Expulsion en cas de violence
a) motif et durée

L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de dix jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

Art. 100b (nouveau)

b) exécution

¹L'officier de police judiciaire communique par écrit à la personne expulsée la durée de l'expulsion, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

²L'officier de police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision et se fait communiquer une adresse où elle peut être jointe. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

Art. 100c (nouveau)

c) information à la personne menacée et à la personne expulsée

¹L'officier de police judiciaire communique une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée et l'informe de l'offre existante en matière d'accueil et d'appui aux victimes de violence.

²Il informe la personne expulsée de l'offre existante en matière de structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence.

Art. 100d (nouveau)

d) transmission au juge d'instruction

Sur requête de la personne expulsée, ou d'office en cas d'expulsion prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, l'officier de police judiciaire transmet au plus tard dans les 24 heures un exemplaire de la décision d'expulsion au juge d'instruction pour approbation.

Art. 100e (nouveau)

e) prolongation

S'il s'avère que la nécessité de l'expulsion se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle la mesure a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au juge d'instruction au plus tard 24 heures avant l'échéance du délai pertinent.

Art. 117, al. 2 et 3; 4 (nouveau)

²En outre, il peut arrêter une personne et la détenir pour une durée n'excédant pas huit jours si les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un

danger sérieux et imminent pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 119, al. 1; 2 (nouveau)

¹Le juge d'instruction maintient l'arrestation, si les conditions prévues à l'article 117, alinéa 1, sont remplies... (*suite inchangée*)

²De même, il maintient l'arrestation, jusqu'à une durée totale de huit jours, si les circonstances permettent de retenir que la personne continue de représenter un danger sérieux et imminent pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.

Art. 120, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹Le prévenu ou la personne mis en détention préventive est relâché... (*suite inchangée*)

²La détention préventive ordonnée en raison du danger qu'une personne représente pour autrui n'excédera pas huit jours.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴A sa requête, la victime ou la personne menacée est préalablement informée de la date de la libération.

Art. 128a (nouveau)

D. Expulsion en cas de violence
a) par le juge d'instruction

¹Le juge d'instruction peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de vingt jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

²Les articles 100b et 100c sont applicables par analogie.

Art. 128b (nouveau)

b) approbation

¹En cas d'expulsion prononcée par l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, agissant sur requête de la personne expulsée ou d'office en cas d'expulsion prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, examine la décision sur la base du dossier qui lui est transmis. Il peut entendre la personne expulsée et la personne menacée.

²Le juge d'instruction confirme la décision, ou l'annule si les conditions de l'expulsion ne sont pas réunies. Il peut aussi en réduire la durée.

³Le juge d'instruction statue au plus tard dans les quatre jours dès le prononcé de l'expulsion. Il communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.

Art. 128c (nouveau)

c) prolongation

¹Saisi d'une requête de l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut prolonger l'expulsion si la personne expulsée représente encore un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

²Il statue avant l'échéance de la mesure d'expulsion.

³La durée totale de l'expulsion ne peut être supérieure à vingt jours.

⁴Le juge d'instruction communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.

Art. 128d (nouveau)

d) recours

Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

Art. 271, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹Quiconque a été mis en état de détention et a bénéficié par la suite d'une décision de non-lieu ou d'acquittement peut obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération.

²Une personne qui a été détenue en application des articles 117, alinéa 2, ou 119, alinéa 2, peut obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération si elle a bénéficié par la suite d'une décision du juge d'instruction ou de la Chambre d'accusation constatant le caractère injustifié de sa détention.

³Si la victime de l'erreur est décédée, le droit de demander une indemnité appartient, aux mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants, s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice ensuite de la détention.

Art. 272, al. 2

²Elle doit être adressée par écrit au département compétent dans les six mois à compter de l'entrée en force de la décision de non-lieu ou d'acquittement, ou de la décision constatant le caractère injustifié de la détention, sous peine de péremption.

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution et finales

Dispositions d'exécution

Art. 8 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.

Référendum facultatif

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 10** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mars 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret